



**Accord-cadre sur la vente de chambres entre les services d'Etat ou structures associatives habilitées et les établissements hôteliers :**

*En préambule, cet accord-cadre est spécifique à l'hébergement hôtelier des personnes relevant des personnels soignants ou de tout professionnel ayant des besoins d'hébergement dans le cadre de son activité professionnelle liée à la crise sanitaire CODIV19. Sauf exception, en accord avec l'hôtelier, les chambres d'hôtel ne sont pas utilisées pour héberger des personnes reconnues atteintes par le Covid-19 mais ne nécessitant pas d'hospitalisation.*

- 1- Nécessité de garantir le maintien en l'état des chambres tel que vous les aurez trouvés à votre arrivée (cf. état des lieux contradictoire). A défaut, une remise en état par vos soins à l'identique devra être réalisée ou par le propriétaire qui vous refacturera les travaux nécessaires à la remise en état du produit.
- 2- Respect des dates de fin de location des chambres que vous aurez établi avec le partenaire. Aucun report sans son autorisation ne pourra être fait.
- 3- Respecter le règlement intérieur de l'établissement.
- 4- Sous réserve de la disponibilité d'une prestation de ménage interne ou externe, le ménage dans la chambre devra être fait une fois par semaine. Le changement de linge sera fait avec une mise à disposition 1 fois par semaine du linge propre. Charge à l'occupant de faire lui-même son lit et de mettre lui-même son linge usagé dans un sac mis à sa disposition.
- 5- La restauration, y compris le service de petit-déjeuner, est optionnelle, en fonction des prestations assurées par l'hôtel et des particularités de celui-ci en termes de respect des mesures barrières.
- 6- Respect des normes d'occupation des chambres en fonction de leur typologie.
- 7- En cas de réouverture d'établissement, un minimum de 50% de taux d'occupation doit être réservé.
- 8- L'hôtelier s'engage à mettre en place et à respecter les mesures barrières telles que précisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, section « consignes sanitaires ».

### **MODALITE ET ENGAGEMENT**

Application d'une tarification à la chambre

Garantie de paiement (fonds publics)

Facturation globale mensuelle et paiement par virement

### **MODALITE TARIFAIRE**

|                  |    |
|------------------|----|
| Hôtel non classé | 30 |
| Hôtel 1 étoile   | 40 |
| Hôtel 2 étoiles  | 50 |
| Hôtels 3 étoiles | 60 |
| Hôtels 4 étoiles | 75 |

*Une majoration sera appliquée lors d'occupation d'une chambre par plusieurs personnes pour les familles en particulier.*

